

Ouverture de la séance du 8 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 8 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 287;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12441_t1_0287_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VERNIER.

Séance du jeudi 8 septembre 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le **Président** annonce une *pétition présentée à l'Assemblée nationale par ses huissiers*, tendant à demander : 1° un certificat de leurs services auprès du corps constituant; 2° une indemnité qui doit leur être accordée, relativement au costume régulier et uniforme qu'ils ont cru devoir adopter pour la représentation de leur place.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition aux inspecteurs de ses bureaux.)

M. le **Président** fait donner lecture par un de Messieurs les secrétaires d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, concernant l'affaire de M. de Moreton*.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Il a été adressé à l'Assemblée nationale, et affiché, à l'instant, dans toutes les rues, une réclamation de M. de Moreton contre moi. Peu de mots suffiront, je l'espère, pour mettre l'Assemblée en état d'avoir une idée juste de cette pièce, et des accusations qu'elle contient. Pour ne pas entrer dans de longues discussions auxquelles mes occupations ne me permettent pas de me livrer, je vais prendre le mémoire de M. de Moreton à sa conclusion.

« Il dénonce à l'Assemblée nationale : « Les lenteurs que le ministre de la guerre a mises à faire exécuter le décret qui le concerne.

« La trop grande facilité avec laquelle il a permis aux juges de se démettre, et aux officiers nommés en remplacement, de refuser, sous le plus léger prétexte ».

« Ces reproches sont trop vagues pour pouvoir y répondre d'une manière démonstrative. J'aurais pourtant un moyen de le faire, et j'en userais, si je pouvais penser que l'Assemblée et le public eussent quelque peine à fixer leur opinion : ce serait de faire imprimer les lettres que j'ai écrites à ce sujet, soit au comité militaire, soit aux personnes que M. de Moreton avait chargées de suivre son affaire; je crois qu'on serait frappé de la facilité avec laquelle je me suis prêté à faire tout ce que M. de Moreton témoignait désirer, par la raison, ainsi que je l'ai répété maintes fois, que (sans vouloir juger si cet officier avait mérité ou non d'être destitué) le mode de sa destitution avait été tout à fait arbitraire. Je ne crains pas de réclamer ici le témoignage des amis de M. de Moreton, pour constater si les reproches qu'il me fait à ce sujet ne sont pas de la plus grande injustice.

« M. de Moreton continue : « La mauvaise volonté qu'il a mise à transférer le conseil de guerre à Versailles ou Melun, comme le demandait l'officier général nommé alors président du conseil de guerre, et d'après l'autorisation expresse et motivée du comité militaire. »

« Il est vrai que je n'ai point adopté la propo-

sition qui m'a été faite de transférer le conseil de guerre à Versailles ou à Melun; je dirai franchement les raisons que j'en ai eues, et que j'ai données dans le temps : c'est que ce conseil de guerre durait déjà depuis près de 6 mois; que la dépense qu'il occasionnait était un objet de scandale à Toul; et je pensai que si, dans une telle circonstance, on le transférait près de Paris, ce mouvement occasionnerait de nouveaux frais. Il aurait alors fallu payer le déplacement de 20 ou 25 témoins, et pourvoir plus chèrement à leur entretien, dans les environs de la capitale; le public aurait été fondé à désapprouver de semblables mesures qui auraient rendu encore plus sensible l'inutilité de tout ce qu'on avait fait jusqu'alors.

« M. de Moreton ajoute : « L'inconséquence coupable de ce ministre, qui s'est permis de nommer à une place réclamée par un citoyen auquel l'Assemblée nationale avait accordé un tribunal pour faire droit sur sa plainte, et d'avoir, par cet acte, pris sur lui de décider la question qui était mise en jugement. »

« Il n'y a point d'inconséquence à cela; il n'a été nommé à la place de colonel du 52^e régiment que le mois dernier, et rien ne devait arrêter à cet égard. M. de Moreton sera jugé par le conseil de guerre, avoir été destitué légalement ou illégalement. Si c'est légalement, il n'a aucun droit au 52^e régiment; si c'est illégalement, avant que l'affaire soit jugée, son ancienneté l'aura porté au grade de maréchal de camp.

« Enfin, M. de Moreton finit par dire : « La violation manifeste du décret de l'Assemblée nationale, rendu le 21 septembre 1790, sur l'avancement militaire, en me privant du grade et des fonctions auxquelles mon ancienneté et mon activité conservée positivement au nom du roi par la lettre ministérielle du 24 juin 1788, me donnent un droit positif, et d'avoir opéré par là sur moi une seconde destitution, en me privant d'un droit que le ministre injuste, qui m'avait dépouillé, avait lui-même respecté. »

« M. de Moreton s'est trop hâté de se plaindre de n'être point fait maréchal de camp en vertu de son ancienneté; il est sans doute très près de l'être, mais aucun de ses cadets n'a été nommé que par le choix, et il ne lui a été fait aucun passe-droit; c'est ce qu'il est aisé de prouver.

« Le 21 juin dernier, l'Assemblée nationale a décrété qu'il serait employé 16 officiers généraux de plus dans l'armée, ils pouvaient tous être pris au choix; il n'a été nommé depuis cette époque que 16 maréchaux de camp, dont 3 l'ont été à l'ancienneté; ainsi les trois premières nominations pourraient encore être faites au choix sans que M. de Moreton eût le droit de se plaindre de n'y être pas compris. Il y a plus : il existe 3 colonels plus anciens que M. de Moreton, sur lesquels j'attends, des officiers généraux, les renseignements que j'ai demandés; et s'il en résulte qu'ils soient susceptibles d'être promus au grade de maréchal de camp, ils auront le droit d'être placés à l'ancienneté avant M. de Moreton lui-même. L'Assemblée nationale peut juger maintenant de la valeur des prétentions de cet officier.

« Cependant, d'après mon exposé même, il est certain que M. de Moreton ne peut tarder à être porté par son droit d'ancienneté au grade de maréchal de camp; et, à cette occasion, j'ose, Monsieur le Président, supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien décider si le conseil de guerre, établi d'après un décret, doit, comme le prétend M. de Moreton, n'avoir plus aucune suite.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.